



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

G101C: OK
TGAP: OK

178

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 05 septembre 2006

DIRECTION des COLLECTIVITÉS PUB
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL.: 04.75.79.28.70
FAX : 04 75 79 29.49
e-mail : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 06 - 4352

**AUTORISANT la société MARKAL à exploiter ses installations situées à
SAINT MARCEL LES VALENCE**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, et son livre II, titre 1^{er};

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2260-1, 2220-1, 1510-2, 2910-A-2, 2920-2-b, 2925, 2160 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214.1 et suivants, L 214.7 et L 214.8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures Autorisation et Déclaration « Eau » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 14 juin 2005, modifiée et complétée les 08 et 22 juillet 2005, par la Société MARKAL S.A.S., en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ainsi qu'à l'extension du stockage des produits alimentaires, par la construction d'un bâtiment de 3000 m² (volume d'environ 21000 m³) portant à environ 31760 m³ la capacité globale du stockage du site, à 26320 Saint Marcel Les Valence – Z.A. Les Plaines ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis du 11 juillet 2005, de l'Inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 09 août 2005 du président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Gérard BARRIERE ;

VU l'arrêté n°05.3841 du 25 août 2005 portant mise à enquête publique du 03 octobre 2005 au 04 novembre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Marcel Les Valence ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Marcel Les Valence;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur régional de l'environnement

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie

M. le directeur régional du Réseau Ferré de France

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau (MISE);

VU l'arrêté n° 06.0974 du 02.03.2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 06 décembre 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 02 juin 2006 ;

VU les informations complémentaires données par le pétitionnaire par courrier du 08 février 2006 en réponse au courrier du 28 décembre 2006 de l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques du 26 juin 2006 ;

VU la consultation du 10 juillet 2006 de la société MARKAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier du 24 août 2006 par lequel le pétitionnaire précise à l'inspecteur des installations classées qu'une partie des travaux demandés a déjà été réalisée, notamment ceux concernant le passage par un séparateur à hydrocarbures des eaux pluviales de ruissellement et l'épreuve d'étanchéité de la cuve enterrée de fioul ;

VU le courrier du 25 août 2006 par lequel le pétitionnaire fait part qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à signer une convention spéciale de déversement des effluents de son établissement au réseau d'assainissement avec l'organisme gestionnaire du réseau communal d'assainissement et de la station d'épuration de Valence et de réaliser d'ici l'automne 2006 une station de prétraitement des effluents liquides ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

ARRETE

Article 1^{er} : -

1. La société MARKAL, dont le siège social est situé Z.A. Les Plaines B.P. 18, à ST MARCEL LES VALENCE, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse, les installations figurant dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITES	NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation s'élève à <u>696 kW</u>	2260.1 - 20	Autorisation
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, déshydratation : la quantité maximale de produits s'élève à 25 tonnes/jour.	2220.1	Autorisation
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts : le volume des entrepôts s'élève à <u>31 758 m³</u> .	1510.2	Déclaration
Installations de combustion consommant du gaz naturel : Deux chaudières de puissances respectives 910 kW et 1026 kW ; Groupe électrogène de secours consommant du fioul domestique, d'une puissance de 400 kW. Soit une puissance totale de <u>2336 kW</u>	2910.A.2	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques : Compression : 2 compresseurs d'une puissance globale de 37 kW Réfrigération : Groupes de réfrigération d'entrepôts : 320,5 kW Climatisation de bureaux : 32,5 kW Soit une puissance totale de <u>390 kW</u>	2920.2.b	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération s'élève à <u>35 kW</u>	2925	Déclaration
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : la capacité totale de stockage s'élève à <u>1366 m³</u>	2160	Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande présenté le 14 juin 2005, modifié et complété les 8 et 22 juillet 2005, et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Chaque installation sera située, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

A - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du tableau figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre du Code de l'Environnement ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du département de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant

en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'exploitant (Points 1 et 3 sur le plan en annexe au présent arrêté)		Emergences maximales admissibles	
	Point 1	Point 3	Bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (A)	Bruit ambiant > 45 dB (A)
Jour : De 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	59,9 dB (A)	62 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : De 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés	57 dB (A)	56,4 dB (A)	4 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au moins tous les dix ans en période de pleine activité, une campagne de mesures du niveau des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements numérotés 1 et 3 figurant sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'en limite de la propriété d'éventuels plaignants. Les résultats de la campagne seront présentés à l'inspecteur des installations classées.

2.9 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mener les actions correctives nécessaires pour que, dans toutes les zones à émergence réglementée situées autour de l'établissement, les émergences limites admissibles rappelées dans le tableau du paragraphe 2.5 ci-dessus soient respectées.

Une campagne de mesures du niveau des émissions sonores, telle que décrite au paragraphe 2.8 ci-dessus, sera à réaliser dans un délai six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits organiques sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

3.2 – Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.3 – Cheminées canalisant les poussières des installations de traitement de produits organiques

3.3.1 – Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3.2 – Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.3.3 – La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en

fonctionnement normal des installations. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

3.3.4 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s dans la mesure où le débit d'émission de la cheminée considérée ne dépasse pas 5000 m³/h.

3.3.5 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions aux points 3.3.6 et 3.3.7 est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 40 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

3.3.6 – Mesure de la pollution rejetée

Toute mesure du débit et de la concentration des poussières rejetées doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Une mesure sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.3.7 – Limitation des émissions de poussières

Les sources émettrices de poussières (notamment les jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs, élévateurs et autres installations à l'origine d'émissions de poussières, est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 – Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite au-delà d'un débit de $10 \text{ m}^3/\text{j}$. L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

4.1.1 – Protection des eaux

Le branchement d'eau potable sur la canalisation publique est muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

La canalisation d'arrivée d'eau provenant du forage de l'établissement est munie d'un dispositif de disconnection afin de supprimer tout phénomène de retour dans les eaux souterraines.

Le réseau d'eau interne à l'établissement relié à la canalisation publique sera séparé physiquement de tout autre réseau ; en particulier de celui relié à la canalisation d'arrivée d'eau provenant du forage. Chaque réseau sera repéré distinctement.

4.1.2 – Prélèvement d'eau dans les eaux souterraines

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans les eaux souterraines sera limitée à 80 m^3 et ce pour un débit instantané de $4 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un seul forage est exploité dans l'établissement, son entretien régulier est assuré. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur qui fera l'objet d'un relevé hebdomadaire sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

Toutes dispositions seront prises pour supprimer le risque de pollution des eaux souterraines via le forage (notamment : ouvrage à rendre inaccessible sans clef ; tête du forage à rendre étanche).

Annuellement, l'exploitant fera part de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications.

4.2 – Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont collectées et déversées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et parkings imperméabilisés, internes à l'établissement, seront collectées dans un réseau spécifique qui transitera par un décanteur et séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu, garantissant au rejet une concentration maximale de 10 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114). Cet ouvrage de traitement sera muni soit d'un obturateur automatique, soit de sondes de niveau d'alarme se déclenchant quand son nettoyage est nécessaire (hydrocarbures, boues).

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux résiduaires industrielles seront collectées et devront subir un prétraitement adapté avant leur déversement dans le réseau collectif des eaux usées. Ce déversement ne sera possible que dans les conditions mentionnées au point 4.3.6 ci-après.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des eaux pluviales et effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents liquides de l'établissement doivent être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5 - Tous rejets d'effluents liquides directs ou indirects dans les eaux souterraines sont strictement interdits.

Cependant, le rejet des eaux résiduaires industrielles actuelles dans le sol est toléré pendant une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.3.6 – Le nombre de points de rejet dans le collecteur communal des eaux usées est limité à un seul (eaux vannes et eaux résiduaires industrielles prétraitées).

Le raccordement au réseau communal des eaux résiduaires industrielles se fera en accord avec son gestionnaire; une convention de déversement devra être préalablement signée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité vis-à-vis des seuils du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4 - Qualité des effluents rejetés

4.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH (NFT 90-008) devra être compris entre 5,5 et 8,5 ; et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.4.2 – Caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau collectif des eaux usées

Les effluents devront respecter la convention mentionnée au point 4.3.6 ci-dessus, et à minima les valeurs suivantes :

MEST (NFT 90-105)	< 600 mg/l
DB05 (NFT 90-103)	< 800 mg/l
DC0 (NFT 90-101)	< 2000 mg/l
Azote total	< 150 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l

4.5 - Traitement des effluents

4.5.1 – L'installation de prétraitement des effluents industriels aqueux doit être conçue de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.5.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.5.3 - L'entretien de l'installation de prétraitement sera assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.5.4 - Les durées d'indisponibilité de l'installation de prétraitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.5.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6 – Surveillance des rejets

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Annuellement, un prélèvement et une analyse des effluents déversés dans le réseau communal des eaux usées seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les paramètres analysés sont au moins ceux mentionnés au point 4.4.2 ci-dessus ; les résultats des analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 – Capacités de rétention

4.7.2.1 – Les stockages de produits susceptibles de polluer le milieu naturel sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir la totalité des produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident.

Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, leur étanchéité doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.2. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.7.3 – Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Le stockage sous le niveau du sol de liquide potentiellement polluant est interdit.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

L'exploitant doit transmettre, dans un délai trois mois à compter de la notification de l'arrêté, à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses de terre située à proximité immédiate de la cuve enfouie affectée autrefois au stockage de fioul.

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne

peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.5. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

5 - DÉCHETS

5.1 - Principe

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du Livre V du code de l'environnement).

A cette fin, il se devra successivement de :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 – Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.

5.2 – Consigne

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés dans l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 – Récupération-recyclage

5.3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, ..., doit être effectué, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dans les conditions définies au paragraphe 5.6 ci-dessous.

5.3.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.6 ci-dessous.

5.4 – Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

5.4.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols :
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.2 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs sauf surconditionnement adapté.

5.4.3 - stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au point 6.

5.4.4 - stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.4.5 – La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite, (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

5.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6 - Elimination des déchets

5.6.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.6.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

5.6.3 - déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.6.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

Pour chaque catégorie de ces déchets industriels, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
 - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
 - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
 - les risques présentés par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.6.5 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.7 - Contrôle

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.8 – L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6- SECURITE

6.1 – Dispositions générales

6.1.1. – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux marquage au sol, consignes,...)

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.2 – Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 – Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

6.1.2.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
hauteur libre : 3,50 mètres,
résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments, locaux et silos seront conçus et aménagés de façon à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les allées de circulation intérieures à ces installations sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.2.2 – Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 – Alimentation électrique

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 – Protection contre la foudre – Mise à la terre des équipements

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques telles que réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits organiques combustibles doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

6.2.5 – Exploitation

6.2.5.1 - Surveillance

L'exploitation de toute installation et des stockages associés doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.2.5.2 – Connaissance des produits – Etiquetage – Etat des stocks

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.2.5.3 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.2.6 – Consignes

6.2.6.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de délivrance des « permis de travail » et/ou des « permis de feu » dans une zone à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.3.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

6.2.6.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

6.2.6.3 – Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.2.7 – Evacuation

Les parties de l'établissement dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci.

Les locaux abritant les installations de combustion doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc) nécessaires en cas d'accident sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

6.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

6.4 – Atmosphères explosives

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux produits ; elles doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :
arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments.
et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus en tenant compte des caractéristiques ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.5 – Incendie

La conception et la réalisation des installations, notamment les entrepôts et les silos, doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée aux produits utilisés et stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :

. la réalisation en matériaux A1 (incombustibles) de l'ensemble des structures porteuses ;

- au titre des aménagements et équipements :

. les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;

. les systèmes directs de détection d'incendie,

. les systèmes d'alarme,

. les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées,

. les systèmes d'évacuation des fumées d'incendie.

Les entrepôts de stockage de produits combustibles et les locaux abritant des installations de combustion doivent être équipés en partie haute de tels systèmes permettant l'évacuation des fumées d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité immédiate d'un accès aux bâtiments. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

6.6 – Prévention des risques

6.6.1 – Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

6.6.2 – Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

6.6.3 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 6.6.1. tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.4 – Propreté

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les bâtiments ou locaux occupés par du personnel doivent être maintenus propres. Ils sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le matériel de nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Les locaux, notamment ceux abritant des installations de combustion, et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

6.7 – Lutte contre l'incendie

6.7.1 – Protection globale

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de protection contre le flux thermique dégagé en cas d'incendie sera mis en place de façon à ce que ce flux n'affecte ni les infrastructures routières, ni les installations des tiers.

6.7.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.7.3 – Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les sections des canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel endroit.

Les emplacements des bouches d'incendie, ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens de défense contre l'incendie respecteront les caractéristiques minimales suivantes :

Un poteau d'incendie doit se situer à moins de 100 m des bâtiments de l'établissement contenant des produits combustibles.

Deux autres poteaux d'incendie viendront en complément ; chacun des trois poteaux ne sera pas éloigné de plus de 150 m l'un de l'autre. Ces distances sont à mesurer par les voies de circulation. Les trois poteaux devront fournir simultanément un débit de 1000 l/mn chacun, sous une pression minimale d'un bar pendant deux heures au moins.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins annuelles.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur ; l'installation des poteaux d'incendie doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

6.7.4 – Système d'alerte – Astreinte

L'exploitant dispose d'une organisation permettant la gestion rapide et permanente d'éventuelles anomalies décelées par les détecteurs d'incendie ou d'intrusion installés dans l'établissement.

6. 8 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre ;
les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention situés dans l'établissement.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT DE PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

1. Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Les aires de chargement et de déchargement sont :

soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),

soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration respectant les caractéristiques des rejets atmosphériques fixées dans la présente annexe.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

2. Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les équipements composant ces centrales doivent être utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit être assuré en toute sécurité.

3. Relais - Antennes

La pose d'antennes émettrices sur les silos est interdite.

4. Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

2.4 - Accessibilité

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.6. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

2.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

2.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.9. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure).

2.10. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux abritant les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Il n'y a pas d'installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 2.7. ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception des matériels destinés à

fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3. Entretien

3.1 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

4. Risques

4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Ils sont au minimum constitués :

D'au moins deux extincteurs portatifs de classe 55B, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ces moyens sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

4.2 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.3 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5. Air

5.1 – Combustible utilisé

Le combustible utilisé pour les chaudières est exclusivement le gaz naturel.

5.2 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

5.3 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS

Les entrepôts ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, aucun liquide inflammable, particulièrement inflammable ou dangereux, aucun produit réagissant à l'eau, pas de produits incompatibles entre eux.

Leur hauteur est inférieure à 10 mètres, ils sont implantés à une distance :

d'au moins 10 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
d'au moins 30 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

1° - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

2°/ - La toiture est réalisée avec des éléments A1 (incombustibles) ou A2s1d0 (M0) au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. – N.C. du 1^{er} décembre 1983).

3°/ - La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface des entrepôts, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions des entrepôts; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 p. 100 et 0,5 p. 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies au paragraphe 8 ci-après.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

4°/ - Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

5°/ - Les ateliers d'entretien sont délimités des entrepôts par des murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte.

6°/ - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans un entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

7°/ - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure), et construits en matériaux A1 (incombustibles); ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré REI (coupe-feu). Les portes donnant sur ces escaliers sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8°/ - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) : L'extension de 3120 m² mentionnée dans le dossier de demande est isolée des locaux contigus (locaux de charge d'accumulateurs) par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres sus-citées sont ramenées à une heure et 4 mètres.

9°/ - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des entrepôts par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et largement ventilés vers l'extérieur des entrepôts.

10°/ - Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

11°/ - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

12°/ - Le chauffage des entrepôts n'est pas réalisé.

13°/ - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent :

- un dispositif de détection automatique d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

14°/ - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol: 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre ;

- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

15°/ - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

16°/ Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

D - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU REFRIGERATION

1°/ - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2°/ - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3°/ - Les locaux contenant les installations ne sont ni en sous-sol, ni surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

4°/ - Aucun gaz combustible n'est comprimé.

5°/ - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

6°/ - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

7°/ - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

8°/ - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

9°/ - L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10°/ - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

E - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à tout local où se situe une installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Implantation – aménagement

- L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

- Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles) .

- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Sa hauteur est inférieure à 8 mètres ; il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

- En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

- L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Dans ces parties, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible

d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

- Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit **1% d'hydrogène dans l'air**. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

- L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MARKAL.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Marcel Les Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 6 :

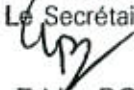
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Saint Marcel Les Valence et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de Saint Marcel Les Valence, Alixan et Châteauneuf sur Isère
- M. le directeur départemental de l'agriculture
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le chef de la MISE
- M. le DIREN
- M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie
- M. le directeur régional du Réseau Ferré de France
- M. le directeur EDF Services - Valence
- à la Société MARKAL.

Fait à Valence, le **- 5 SEP. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
L'Attaché,


I. DUFERRAY-LAJUS